



**Décision n° 2009-DC-0130 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009
autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à mettre en service
l'unité sud de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II
sur le site du Tricastin**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;
- Vu le rapport de sûreté référencé 0000 J8 A 01460 révision A diffusé par lettre SET PROJ.Z/CE 2007-3264 du 03 avril 2007 ;
- Vu les règles générales d'exploitation référencées 1000 J8R X 00013 révision A diffusées par lettre SET PROJ.Z/CE 2007-3801 du 20 novembre 2007 ;
- Vu le plan d'urgence interne référencé 1000 J8SX 00020 révision A diffusé par lettre SET PROJ.Z/CE 2007-3801 du 20 novembre 2007 ;
- Vu l'étude de déchets référencée 1000 W0 KX 00028 indice A diffusée par lettre SET PROJ.Z/CE 2008-4398 du 14 mars 2008 ;
- Vu la décision n° 2009-DC-0129 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009 relative aux prescriptions auxquelles doit satisfaire la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à la conception, la construction et l'exploitation de l'INB n°168 dénommée Georges Besse II,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision autorise la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET), dont le siège social est situé 33, rue la Fayette à Paris (75 009), à mettre en service l'unité sud de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin.

Article 2

L'exploitant transmettra à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de fin de démarrage de l'installation au plus tard 6 mois après la mise en service de la première paire de modules et un premier bilan de l'expérience de démarrage et d'exploitation 6 mois après le démarrage de la première cascade du premier module.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNÉ PAR

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON